

Garantie Prosafe

Nous accordons les assurances mentionnées ci-après.

1. Séminaires avec nuitée en Belgique ou missions à l'étranger

Nous assurons les accidents des membres du personnel mentionnés dans les Conditions Particulières survenus lors de séminaires avec nuitée en Belgique ou lors de missions à l'étranger.

Cette assurance prend effet le jour du départ et prend fin au moment où le membre du personnel se retrouve à son domicile.

En cas de travail dans une région où il existe un risque de guerre, les dispositions de la rubrique 6 ci-dessous sont en outre d'application.

Cette assurance ne couvre pas les accidents qui relèvent du champ d'application de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

2. Travail à domicile

Nous assurons les accidents des membres du personnel mentionnés dans les Conditions Particulières qui, en concertation avec le preneur d'assurance, exécutent régulièrement ou sporadiquement le contrat de travail à leur domicile ou ailleurs, si:

1. l'accident est survenu à leur domicile ou ailleurs, et
2. l'accident a été déclaré au preneur d'assurance comme accident du travail, et
3. la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'est pas d'application parce que l'accident ne s'est pas produit pendant l'exécution du contrat de travail, et
4. l'accident ne s'est pas produit dans les circonstances suivantes:
 - pendant des activités d'entretien;
 - pendant des activités sportives et récréatives;
 - pendant des activités de soin (personne, animal, plante, ...);
 - dans le jardin.

En outre, nous assurons les accidents de ces membres du personnel, pendant les jours où ils travaillent effectivement à domicile, survenus à l'occasion de la conduite ou du ramassage des enfants, sur le trajet normal entre la résidence et la garderie ou l'école.

Les notions "résidence" et "trajet normal" sont interprétées conformément à l'article 8 de la Loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail.

3. Activités sportives et culturelles

Nous assurons les accidents des membres du personnel mentionnés dans les Conditions Particulières lors d'activités sportives, culturelles et de détente organisées (entre autres) par le preneur d'assurance ou auxquelles il participe, ainsi que lors des préparations ou des entraînements pendant une période de 14 jours qui précède l'activité.

Si le preneur d'assurance est uniquement un participant, il faut qu'il soit mentionné comme sponsor ou que la direction de l'entreprise ait explicitement décidé d'y participer.

Cette assurance est étendue aux accidents survenus sur le chemin normal entre le domicile ou le lieu de travail et l'endroit où les activités, préparations et entraînements ont lieu. Les notions "chemin normal", "domicile" et "lieu de travail" sont interprétées conformément à la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cette assurance ne couvre pas les accidents qui relèvent du champ d'application de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

4. Partenaires cohabitants

Dans le cas d'un accident assuré et en l'absence de l'ayant droit visé à l'article 12 de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, nous payons au partenaire cohabitant de la victime les indemnités prévues par l'article 12 de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail selon les conditions qui y sont mentionnées ainsi que les indemnités prévues dans les conditions complémentaires et auxquelles a droit le partenaire survivant selon les Conditions Générales.

On entend par partenaire cohabitant:

- la personne qui cohabite légalement avec la victime conformément à l'article 1475 du Code civil;
- à défaut de cohabitant légal, la personne, du même sexe ou non, qui constitue un ménage avec la victime et est domiciliée à la même adresse, à l'exception des parents jusqu'au 3^e degré ainsi que des personnes qui sont mariées ou cohabitent légalement - conformément à l'article 1475 du Code civil - avec une autre personne que la victime.

Les rentes viagères sont versées mensuellement et sans indexation.

Si la rente annuelle est inférieure à 1.000 EUR, nous verserons un capital en une seule fois. Nous calculons ce capital selon les barèmes qui étaient en vigueur le 1er janvier 1972 conformément à la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

5. Nouvelles succursales de l'entreprise

Nous accordons les garanties de la présente police aux membres du personnel de chaque nouvelle succursale de l'entreprise que le preneur d'assurance établit en Belgique dans le cadre des activités déjà déclarées, sauf si les membres du personnel de cette nouvelle succursale de l'entreprise sont déjà assurés par un autre assureur d'accidents du travail.

6. Risques de guerre

Par guerre nous entendons: guerre ou faits similaires, guerre civile, attentats, émeutes, mouvements populaires et sabotage.

La garantie Accidents du travail est acquise pour des accidents directement consécutifs de la guerre. Lorsqu'il met au travail des employés dans une région où il existe un risque de guerre, le preneur d'assurance doit nous en informer au préalable. Si le preneur d'assurance a des doutes quant au fait qu'il existe ou non un risque de guerre dans la région, il doit prendre contact avec nous au préalable.

En fonction du nombre de travailleurs, de la destination et de la durée du séjour, nous réclamerons une surprime.

Les garanties complémentaires ne sont pas acquises pour des accidents directement consécutifs de la guerre. À la demande expresse du preneur d'assurance et après notre accord, il peut y être dérogé moyennant le paiement d'une surprime.

7. Risques nucléaires

Les garanties de ce police sont acquises pour les accidents du travail du type nucléaire des membres du personnel mentionnés dans les Conditions Particulières lors des visites ou des prestations dans des centres d'étude nucléaire ou des centrales nucléaires, sans que les membres du personnel aient pris une part active aux traitements de matières radioactives.

8. Services d'incendie

Le preneur d'assurance peut créer un corps de sapeurs-pompiers et/ou une équipe d'intervention parmi ses membres du personnel.

Nous assurons les accidents survenus au personnel en tant que membre de ce corps ou de cette équipe, lors des interventions dans l'entreprise assurée ou auprès de tiers, ainsi que pendant des entraînements et des cours.

9. Personnel prêté par le preneur d'assurance

Selon la loi, le prêt de personnel à d'autres entreprises n'est possible qu'à certaines conditions.

Nous assurons les accidents du travail du personnel qui est mentionné dans les Conditions Particulières et que le preneur d'assurance prête à d'autres entreprises. Nous assurons ces accidents si les conditions légales suivantes sont remplies:

1. le prêt de personnel n'est pas une activité habituelle du preneur d'assurance;
2. le membre du personnel a un contrat de travail de durée indéterminée;
3. le prêt de personnel est limité dans le temps;
4. l'inspection du travail a approuvé préalablement le prêt de personnel.

Il suffit que le preneur d'assurance informe l'inspection du travail à l'avance si celui-ci prête du personnel:

- à des entreprises du même groupe économique ou financier, ou
 - pour l'exécution temporaire d'une tâche spécialisée qui nécessite des qualifications particulières.
5. les conditions et la durée du prêt de personnel sont reprises dans un accord écrit. Le preneur d'assurance, le personnel et l'entreprise qui va utiliser ce personnel ont signé cet accord. Est-ce une pratique courante, dans le secteur d'activité, de n'établir aucun accord? Dans ce cas, cet accord écrit n'est pas nécessaire.

10. Abandon de recours

Nous renonçons à tout recours que nous pourrions intenter contre:

- les entreprises qui appartiennent au même groupe financier que le preneur d'assurance;
- les sous-traitants du preneur d'assurance;
- les dirigeants du preneur d'assurance, même si l'accident se produit alors que la victime est détachée en service privé auprès de ces personnes;
- les entreprises dans lesquelles le preneur d'assurance détache temporairement des membres du personnel, sauf si et dans la mesure où ces entreprises ont souscrit une assurance couvrant ce recours. ;
- les organisateurs d'expositions et de manifestations philanthropiques;
- les fournisseurs ou producteurs d'eau, de gaz ou d'électricité du preneur d'assurance.

Dispositions communes

Pour l'application des Conditions Générales, la présente garantie est considérée comme garantie complémentaire, sauf si la Loi sur les accidents du travail est d'application.

Par dérogation aux Conditions Générales, les dispositions suivantes s'appliquent aux accidents assurés de cette garantie:

- nous indemnisons la perte salariale sur la base de la rémunération réelle, limitée au maximum légal;
- indemnisons également le salaire excédant le maximum légal si la garantie complémentaire Rémunérations dépassant le maximum légal est souscrite ou si ce salaire est assuré dans la garantie complémentaire Accidents vie privée;
- les parties de la rémunération réelle sont celles du salaire de base prévues dans la Loi sur les accidents du travail;
- nous calculons l'indemnité conformément à la garantie complémentaire souscrite Accidents vie privée, à défaut conformément à la garantie complémentaire souscrite Rémunérations dépassant le maximum légal et à défaut conformément aux garanties complémentaires des Conditions Générales. Nous calculons l'indemnité pour le partenaire cohabitant conformément à la rubrique 4 ci-dessus;
- les indemnités afférentes à cette garantie et d'autres garanties complémentaires de cette police ne peuvent pas être cumulées.